



Rupture de période d'essai délai de prévenance

Par **employédenotaire**, le **29/11/2010 à 19:13**

Bonjour,rnrnJ'ai un ami qui est cadre dans le bâtiment, en cdi à l'essai depuis 91 jours, il souhaite rompre le contrat dès que possible.rnrnOr la loi prévoit un délai de 48 heures, mais sa convention collective prévoierait 2 semaines (convention n° 2420 ? convention des cadres du bâtiment) ENFIN c'est ce que lui dit l'employeur.rnrnIl me semble que si la loi lui est plus favorable c'est elle qui prime?rnrnEn tout cas depuis la réforme sur le sujet elle prévoit 48hrnla convention est plus ancienne, ne doit elle pas être écartée?rnrnme serais je trompée?rnrnSi vous pouviez me citer les textes?rnrnUn grand merci d'avance

Par **DSO**, le **29/11/2010 à 20:29**

Bonsoir,rnrnVous avez parfaitement raison, les dispositions de la CCN ne peuvent pas être moins favorable que la loi. (jurisprudence constante)rnrnLa loi s'applique donc. Pour votre info, voici l'article du code du travail :rnrnArticle L1221-26Créé par LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 2 (V)rnrnLorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours.rnrnCordialement,rnDSO